

DECISION DCC 21-327 DU 21 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 juin 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro n°1087/221/REC-21, par laquelle monsieur Antoine Bonaventure Espoir DAGNON, forme un recours contre le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU et madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté en qualité d'inspecteur de police en 1992 ; qu'il indique que pour avoir rendu service à un ami pour l'obtention de son visa, il a été poursuivi pour faux et usage de faux ; qu'il développe qu'une information a été ouverte par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ; qu'il relève que pendant que l'instruction du dossier était en cours et que sa culpabilité n'était pas encore établie, il fut radié par décision n°025/MISAT/DC/DGPM/DAP/SPRH/SA du 03 février 1998, en violation de l'article 17 de la Constitution ; qu'il ajoute qu'à l'issue

de l'instruction de l'affaire, il a été rendu une décision de non-lieu le 19 mai 2003 le concernant ; qu'il demande à la Cour, de déclarer la décision de sa radiation contraire à la Constitution pour violation du principe de la présomption d'innocence ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, par l'organe de son directeur de cabinet, observe que le requérant a fait l'objet d'une procédure disciplinaire simultanément à la procédure judiciaire ; qu'il fait savoir que contrairement à ses allégations, l'action disciplinaire est exclusivement administrative et n'est pas tributaire de l'action pénale ; que par conséquent, le moyen tiré de la violation de la présomption d'innocence n'est pas fondé au motif que toutes les étapes de la procédure disciplinaire ont été régulièrement suivies et le mis en cause a eu l'opportunité de se défendre ;

Vu l'article 17 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la Constitution, « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; que l'article 7-1.b) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction impartiale* » ; que selon ces textes, la présomption d'innocence est un principe selon lequel, en matière pénale, toute personne est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente, et que la décision de condamnation soit devenue définitive ; qu'un fait infractionnelle commis dans une administration , un établissement ou une société peut également comporter un aspect disciplinaire autonome ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant invoque la violation de la présomption d'innocence au motif que la procédure pénale s'est soldée par une ordonnance de non-lieu ; qu'en l'état où il n'est pas

établi que la procédure disciplinaire s'est fondée sur l'exacte incrimination poursuivie dans le cadre de la procédure pénale, il ne saurait être déduit de la seule circonstance de s'être basé sur les mêmes faits, une violation de la présomption d'innocence ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la présomption d'innocence.

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la présomption d'innocence.

La présente décision sera notifiée à monsieur Antoine Bonaventure Espoir DAGNON, à monsieur le ministre de l'intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

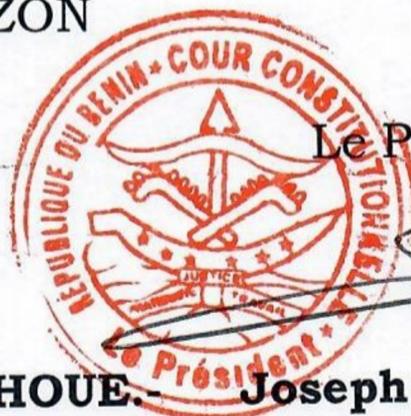
Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co- Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-